



**1, PLACE SAINT GEORGES
89440 L'ISLE SUR SEREIN**

☎ 07.56.38.08.73

Courriel : environnement@ccduserein.fr

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES C.C.T.P.

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} – OBJET DU MARCHE	P 3
ARTICLE 2 – SERVICE A ASSURER	P 3
ARTICLE 3 – DEFINITION DES OMR A TRAITER	P 3
ARTICLE 4 – QUANTITES ESTIMATIVES DES DECHETS A TRAITER	P 4
ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE	P 4
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	P 5
ARTICLE 7 – COMPTES RENDUS D'EXPLOITATION	P 6
ANNEXE 1 – CARTE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN	P 7

ARTICLE 1ER – OBJET DU MARCHÉ

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.T.P.) concernent le traitement des ordures ménagères résiduelles collectées en porte à porte dans les 35 communes du territoire de la Communauté de Communes du Serein.

La description des prestations et les spécifications administratives sont indiquées dans le C.C.A.P.

ARTICLE 2 – SERVICE A ASSURER

Le service régié par le contrat a pour objet le traitement des ordures ménagères résiduelles, de manière optimale, avec possibilité de valorisation matière ou énergétique des déchets sur site ou dans un centre agréé.

L'exploitation du service comprend le traitement des ordures ménagères résiduelles des particuliers et des déchets professionnels assimilables aux ordures ménagères collectés sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES A TRAITER ET/OU A TRANSFERER

1°/ SONT COMPRIS dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent contrat :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.
- b) Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.
- c) Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- e) Les déchets de type ménager provenant des établissements scolaires, centre de loisirs, cantine, casernes, maisons de retraite, établissements de soins et de tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- f) Le cas échéant, tous objets, assimilables à des ordures ménagères résiduelles, abandonnés sur la voie publique, à proximité immédiate des bacs de collecte.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité de la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

2°/ NE SONT PAS COMPRIS dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application au présent contrat :

- a) Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur.
- b) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.

- c) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non assimilables aux ordures ménagères résiduelles.
- d) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, maisons de retraite et autres activités médicales, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes de l'environnement.
- e) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, les encombrants, la ferraille...)
- f) Les objets qui par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, sont considérés comme des encombrants.
- g) Les déchets d'élagage des plantations des squares, jardins et promenades publics ainsi que les jardins privés, et d'une manière générale, les déchets verts.
- h) Les cartons propres (ils sont amenés à la déchèterie par leurs détenteurs),
- i) Les cadavres d'animaux,
- j) Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Concernant les biodéchets et afin de répondre aux obligations réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2024, la collectivité a fait le choix de la gestion de proximité. Des composteurs sont mis à disposition des usagers. La communication est réalisée via le bulletin intercommunal.

ARTICLE 4 – QUANTITES ESTIMATIVES DES DECHETS A TRAITER

Les quantités des ordures ménagères résiduelles à traiter sont estimées à 1 100 tonnes par an pour la Communauté de Communes du Serein.

Le tableau ci-dessous retrace les quantités collectées au cours des années 2019 à 2022. Ces tonnages sont indicatifs. En conséquence, le titulaire ne pourra, en aucun cas, solliciter une quelconque indemnité ou rémunération supplémentaires en raison de l'évolution des tonnages à traiter.

DECHET	2019	2020	2021	2022
Ordures ménagères résiduelles	1 393 T	1 433 T	1 142 T	1 079 T

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE

Le traitement des ordures ménagères résiduelles devra se faire dans un centre de traitement agréé par les autorités préfectorales, géré et entretenu conformément à l'arrêté préfectoral autorisant l'entreprise à exploiter son centre de traitement.

Cet arrêté sera fourni en copie à la Communauté de Communes du Serein et annexé au présent contrat.

Pesée des déchets

Les véhicules de collecte seront pesés à l'arrivée sur le site de traitement ou de transfert. L'entreprise devra impérativement remettre à la Communauté de Communes du Serein les bons de pesée indiquant le poids des déchets traités. Le paiement ne sera effectué qu'après la remise des bons par l'entreprise à la collectivité. La collectivité se réserve le droit de contrôler le système de pesée quand elle le jugera utile.

Le candidat devra présenter dans son offre la documentation technique relative au système de pesée.

Le titulaire est tenu d'effectuer, pour chaque véhicule venant décharger, un double pesée sur le pont bascule qui doit être réalisée dans les mêmes conditions, avec le même nombre de personnes dans la cabine : pesage en charge et pesage après déchargement. Il devra vérifier que ces véhicules proviennent bien des structures de collecte issues du territoire de la collectivité.

Chaque bon de pesée comprendra au minimum les informations suivantes :

- Poids du véhicule avant vidage,
- Poids du véhicule après vidage,
- Poids des déchets livrés,
- Type de flux livré,
- Nom de la collectivité « Communauté de Communes du Serein »,
- Secteur de collecte éventuellement,
- Jour et heure de vidage,
- Nom de l'entreprise assurant la collecte,
- Numéro d'immatriculation du véhicule.

Valorisation des déchets

La valorisation possible des déchets fera l'objet d'une validation préalable par la Communauté de Communes du Serein. Le candidat devra fournir avec son offre, un mémoire explicatif sur le process de valorisation possible des déchets.

Eloignement du centre de traitement

Si le centre de traitement du titulaire est éloigné de plus de 35 kms du siège social de la collectivité, il devra proposer une solution de transfert des déchets.

Le mémoire présentera alors le site de transfert avec les autorisations préfectorales, la capacité de celui-ci (moyens humains et matériels).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire s'engage à mettre à disposition de la Communauté de Communes du Serein une installation accessible en tout temps aux véhicules de collecte. En plus des horaires d'ouverture classique du centre de traitement (à préciser dans le mémoire technique), celui-ci devra également accueillir les déchets entre 12h et 14h et prévoir la possibilité d'une ouverture le samedi. En cas de non-respect de cette clause, les pénalités citées à l'article 8 du C.C.A.P. seront appliquées.

Le titulaire veillera à maintenir la voirie d'accès au site de traitement et/ou de transfert en bon état. En aucun cas, les véhicules de collecte du prestataire de service de la collectivité ne devront souffrir d'un mauvais entretien de la voirie.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du site et des installations de pesage lorsqu'elles lui appartiennent. Il donne à cet effet libre accès à la collectivité, celle-ci se

réservant le droit de s'assurer à tout moment et par tous les moyens que les prescriptions du présent article sont bien respectées.

Il est interdit au titulaire de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par délibération de la collectivité. En tout état de cause, il reste solidairement responsable avec le concessionnaire ou le sous-traitant envers la collectivité du parfait accomplissement de toutes les clauses du contrat.

Si pour des raisons techniques ou réglementaires, le site de traitement et/ou de transfert devenait, en cours de marché, momentanément ou définitivement inaccessible aux véhicules de collecte, l'entrepreneur devra en aviser la collectivité dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 24 heures. Le titulaire assurera seul le surcoût du transport et du traitement des déchets de la collectivité dans d'autres sites de traitement dûment habilités à cet effet.

ARTICLE 7 – COMPTES RENDUS D'EXPLOITATION

Le titulaire est informé que la Communauté de Communes du Serein dispose d'un pouvoir de contrôle d'exécution du présent marché, pour lui permettre de vérifier que le service de traitement des déchets est réalisé conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour permettre à la Communauté de Communes d'exercer son pouvoir de contrôle, le titulaire tient à jour et à sa disposition un journal de marche sur lequel sont consignés, au jour le jour, tous les renseignements caractéristiques concernant le présent marché.

Le titulaire s'engage à laisser, à tout moment, libre accès aux installations entrant dans le champ du présent contrat.

Compte rendu annuel

Dans le trimestre qui suit la fin de chaque année civile, le titulaire adresse à la Communauté de Communes du Serein un bilan annuel d'exploitation qui synthétise toutes les informations du traitement des déchets. Un comparatif entre l'année écoulée et les années précédentes est réalisé. Le titulaire fournit également les différentes programmations et perspectives pour l'année à venir, ainsi que l'organigramme du personnel d'exploitation (si changement pour l'année à venir). L'état annuel indique :

- La comparaison des tonnages collectés avec les années précédentes,
- L'évolution mensuelle des quantités collectées,

La non-production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 8 du C.C.A.P.

Fait à
le

Signature et cachet du candidat
Précédée de la mention "lu et approuvé"

ANNEXE 1

CARTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN

